

NE_GERICHTE CMPEA.2020.41 vom 7. September 2020

NE Tribunal cantonal, 2020-09-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CMPEA.2020.41

FR: NE_GERICHTE CMPEA.2020.41 du 7 septembre 2020

IT: NE_GERICHTE CMPEA.2020.41 del 7 settembre 2020

Erwägungen

E. 1

a) Les décisions de l'APEA peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge compétent, qui, dans le canton de Neuchâtel, est la CMPEA (art. 450 al. 1 CC et 43 OJN). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit. Il peut être formé pour violation du droit, constatation fautive ou incomplète des faits pertinents et inopportunité de la décision (art. 450 al. 3 CC et 450a al. 1 CC). Le délai de recours est de 30 jours à compter de la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC). La CMPEA revoit la cause, soumise aux maximes inquisitoire illimitée et d'office (art. 446 al. 1 et al. 3 CC), avec un plein pouvoir d'examen (art. 450a al. 1 CC). b) Pour que l'exigence de motivation soit remplie, l'autorité de recours doit pouvoir comprendre ce qui est reproché au premier juge sans avoir à rechercher par elle-même les griefs formulés, cette exigence requérant une certaine précision dans l'énoncé et la discussion des critiques formulées. Si l'autorité de seconde instance peut impartir un délai au recourant pour rectifier des vices de forme, ainsi pour l'absence de signature, elle ne peut en revanche le faire lorsqu'elle constate un défaut de motivation ou des conclusions déficientes, de tels vices n'étant pas d'ordre formel et affectant de manière irréparable le recours (Jeandin , Commentaire romand, Code de procédure civile, 2^{ème} éd., no 5 ad art. 311 CPC, applicable par renvoi de l'art. 450f CC et art. 24 LAPEA). Lorsque le recours est interjeté par la personne concernée (capable de discernement), il suffit qu'elle motive brièvement les raisons de sa contestation, de manière à ce que l'on comprenne de quoi elle se plaint (arrêt du TF du 04.02.2016 [5A_922/2015] cons. 5.1). c) En l'espèce le recours a été formé par écrit, en temps utile, devant l'autorité compétente. Même si les exigences en la matière ne sont pas très élevées, on peut se demander si l'acte respecte les conditions minimales légales de motivation, dans la mesure où le recourant dirige la grande majorité de ses griefs contre les considérants de la décision attaquée, sans indiquer clairement quel point du dispositif il conteste. Peu importe toutefois, car la décision attaquée doit être confirmée pour les motifs qui vont être exposés ci-après.

E. 2

Selon l'article 442 al.1 première phrase CC , l'autorité de protection de l'adulte compétente est celle du lieu de domicile de la personne concernée. Le moment déterminant est celui de l'ouverture de la procédure (Meier , Droit de la protection de l'adulte no 126, p. 61). Dès lors que le droit fédéral ne définit pas la notion d'ouverture de la procédure ou de litispendance, il y a lieu de se référer aux dispositions du droit cantonal (Meier , ibidem, nos 190 et 191, p. 95). Dans le canton de Neuchâtel, l'APEA est saisie par une requête écrite et sommairement motivée, notamment (art. 15 al. 1 LAPEA). Selon l'article 442 al. 1 deuxième phrase CC , lorsqu'une procédure est en cours, la compétence demeure acquise jusqu'à son terme. Ainsi le changement de domicile de la personne concernée en cours de procédure n'a aucune incidence sur le for (Meier , op. cit., no 128 p. 63). En l'espèce, la

procédure devant l'APEA a été ouverte par la requête déposée le 31 mai 2019 par A._____. Les décisions rendues entre cette date et la décision attaquée concernent des mesures d'instruction. Elles n'ont pas mis un terme à la procédure. La compétence ratione loci existant au moment de la saisine de l'APEA est ainsi demeurée acquise nonobstant le déménagement du recourant dans un autre canton (arrêt du TF du 11.12.2018 [5A_989/2018]).

E. 3

La procédure devant l'autorité de protection est régie par les articles 443 et suivants CC. La personne concernée doit être entendue personnellement, à moins que l'audition personnelle ne paraisse disproportionnée (art. 447 al.1 CC). En l'espèce, le recourant a été convoqué à plusieurs audiences auxquelles il ne s'est jamais présenté, sans motifs valables. Il a parfois refusé de recevoir les courriers qui lui étaient adressés. On doit relever que l'occasion ne lui a pas été donnée formellement de présenter des observations sur le rapport d'expertise. Or si le président de l'APEA considérait qu'une nouvelle convocation à une audience était inutile, vu l'attitude de l'intéressé, un délai aurait au moins dû lui être imparti pour formuler des observations par écrit. Le recourant a pu néanmoins, dans son recours auprès de la CMPEA, formuler toutes les observations qu'il jugeait utiles sur le rapport précité, dont il avait été informé des conclusions directement par l'expert. Dans ces conditions, il y a lieu de considérer que la violation du droit d'être entendu a été réparée.

E. 4

Selon l'article 446 al. 2 CC, l'autorité de protection de l'adulte ordonne si nécessaire un rapport d'expertise. Selon la jurisprudence, celui-ci devrait être la règle lorsqu'il est prévu d'instituer une curatelle qui comporte une restriction de l'exercice des droits civils (Meier , ComFam, no 14 ad art. 390 CC). En l'espèce, le président de l'APEA a successivement désigné un expert puis ordonné un placement en établissement à des fins d'expertise par des décisions contre lesquelles l'intéressé n'a pas recouru. La CMPEA peut constater que l'expert désigné disposait des compétences nécessaires pour se prononcer, que son mandat a été défini de manière adéquate (Meier , Droit de la protection de l'adulte, no 208, p. 104), et que le rapport rendu répond aux questions posées, en indiquant les contacts pris avec le réseau de la personne concernée. Aucune violation de la loi ne peut être mise en évidence dans ce processus. En particulier il appartenait à l'expert de prendre connaissance du dossier de l'APEA.

E. 5

L'article 389 al. 1 CC prévoit que l'autorité de protection de l'adulte ordonne une mesure lorsque l'appui fourni à la personne ayant besoin d'aide par les membres de sa famille, par d'autres proches ou par des services privés ou publics ne suffit pas ou semble a priori insuffisant (principe de subsidiarité). L'article 389 al. 2 CC stipule qu'une mesure de protection de l'adulte n'est ordonnée par l'autorité que si elle est nécessaire et appropriée (principe de proportionnalité). Comme le résume le Tribunal fédéral, la mesure ordonnée doit se trouver en adéquation avec le but fixé, représenter l'atteinte la plus faible possible pour être compatible avec celui-ci et rester dans un rapport raisonnable entre lui et l'atteinte engendrée (arrêt du TF du 02.02.2016 [5A_1034/2015] cons. 3.1). Selon l'article 390 al. 1 ch. 1 CC , l'autorité de protection de l'adulte institue une curatelle lorsqu'une personne majeure est partiellement ou totalement empêchée d'assurer elle-même la sauvegarde de ses intérêts en raison d'une déficience mentale, de troubles psychiques ou d'un autre état de

faiblesse qui affecte sa condition personnelle. D'après l'article 394 CC , une curatelle de représentation est instituée lorsque la personne qui a besoin d'aide ne peut accomplir certains actes et doit de ce fait être représentée. Selon l'article 395 al. 1 CC , lorsque l'autorité de protection de l'adulte institue une curatelle de représentation ayant pour objet la gestion du patrimoine, elle détermine les biens sur lesquels portent les pouvoirs du curateur et peut soumettre à la gestion toute ou partie des revenus et de la fortune, ou l'ensemble des biens. Il ressort du dossier que le recourant souffre de problèmes psychiques qui le conduisent à des comportements préjudiciables à ses intérêts et à ceux de tiers. Il n'est plus en mesure pour l'instant de collaborer avec les autorités ou les services administratifs. Ainsi qu'il le reconnaît dans son recours, il lui est très difficile d'ouvrir son courrier et il est sujet de ce fait à des crises de colère. Ses difficultés financières, qu'il ne peut résoudre sans aide, l'ont amené à s'en prendre à sa mère et à divers intervenants sociaux. On en déduit que des aides plus appuyées que celles dont il a pu bénéficier jusqu'à présent auprès du Guichet social régional de Z. _____, ou de sa parenté, sont nécessaires. La curatelle de représentation et de gestion prononcée se justifie, étant souligné que l'APEA a renoncé à une limitation de l'exercice des droits civils de l'intéressé. Le recourant ne conteste pas le catalogue des tâches dévolues au curateur ou à la curatrice qui sera désigné(e). Il se déclare expressément d'accord avec la compétence de la Justice de Paix du district de la Riviera-Pays-d'Enhaut.

E. 6

Comme le rappelle la décision attaquée, le recourant ainsi que le curateur ou la curatrice pourront demander en tout temps la modification de la mesure décidée, si cela se révèle nécessaire.

E. 7

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable. Il est statué sans frais, vu les circonstances du cas d'espèce.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.